



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPPAT n°2021-121 du 26 août 2021 mettant en demeure de la société GALVANOPLAST sise 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté des dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et R.181-44,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté DCPPAT n°2018- 127 du 27 juillet 2018, abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société GALVANOPLAST, sises 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT), du 21 juin 2021, proposant de mettre en demeure la société Galvanoplast de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses,

Vu le courrier de madame la directrice adjointe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France en date du 21 juin 2021 notifié le 22 juin 2021 et par lequel l'exploitant a reçu copie du rapport de la DRIEAT du 21 juin 2021 et a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 précité concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 précité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé de ce qu'un arrêté de mise en demeure allait être pris à son encontre, qu'il avait 15 jours pour formuler, le cas échéant, des observations ; ce qu'il n'a pas fait,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Galvanoplast de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 concernant la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GALVANOPLAST, sise 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 susvisé, qui imposent de procéder à la mise en place d'un inventaire à jour des substances dangereuses.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société Galvanoplast sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié sur le site internet de la mairie de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. Un affichage est effectué en mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée. Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Villeneuve-la-Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY